

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

CB/CF

N° 13 190

autorisant la Sté. PHILOCOLOR-PROCHINOR à poursuivre l'exploitation, en zone industrielle de Thuisseau à MONTLOUIS SUR LOIRE, d'une fabrique de peintures.

- - -

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 350 du 28 octobre 1976 autorisant la Sté. PHILOCOLOR à exploiter à MONTLOUIS SUR LOIRE, en zone industrielle de Thuisseau, une fabrique de peintures ;

VU le récépissé n° 9 353 du 31 mai 1967 délivré à la Sté. PHILOCOLOR ;

CONSIDERANT que depuis l'arrêté du 28 octobre 1976, la nomenclature des installations classées a été modifiée, notamment en ce qui concerne le classement des liquides inflammables et que la nature, les volumes et les implantations des stockages sur le site de l'établissement ont été modifiés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 février 1990 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 3 avril 1990 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

...

ARRETE :

Article 1er

L'exploitation des installations visées à l'article 2 ci-dessous est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à charge pour la Société anonyme PHILOCOLOR-PROCHINOR, dont le siège social est situé zone industrielle "Thuisseau" - B.P. 1 - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les installations sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 253.B (A) : Dépôts de liquides inflammables de catégories différentes comprenant :

. 1 stockage en bidons représentant une capacité totale de l'ordre de 95 m3,

. 1 stockage en 4 réservoirs aériens de :

* xylène : 10 m3
* solvant naphtha : 10 m3
* white spirit : 2 x 5 m3

. 1 stockage en bidons de l'ordre de 58 tonnes de produits finis.

- n° 261.A (D) : Installations de mélange à froid de liquides inflammables.

L'arrêté n° 11360 du 28 octobre 1976 est abrogé.

Le récépissé n° 9 353 du 31 mai 1967 devient sans objet.

Article3

Les installations doivent être implantées conformément aux plans ; elles doivent, en outre, être réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation devront être portées à la connaissance du préfet d'Indre-et-Loire avant leur réalisation.

/ I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES /

Article 4 : Emplacements de liquides inflammables

Ce sont notamment les installations suivantes :

- réservoirs de stockage et cuvettes de rétention,
- pompes,
- canalisations intérieures au dépôt et leurs accessoires,
- poste de déchargement (dispositifs de déchargement en position normale d'opération),
- stockage de réservoirs mobiles pleins ou vides gazés,
- orifices de respiration des réservoirs aériens.

L'emplacement est limité par le périmètre simple contenant la projection au sol des installations de l'emplacement.

Article 5 : Poste de déchargement

On dénomme "poste de déchargement" les dispositifs de déchargement (bouches de dépotage) en position normale d'opération.

Article 6 : Feux nus

On nomme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir à l'air libre source de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température, comme par exemple :

- les chaudières, et tous les appareils de combustion,
- les appareils de chauffage ou d'éclairage à feu nu,
- les appareils de soudure,
- les moteurs Diesel, les moteurs à allumage commandé et les turbines à gaz non de sûreté,
- les matériels électriques non de sûreté,
- les lignes électriques aériennes et les plans verticaux les contenant situés entre ces lignes et le sol,
- les ouvertures des logements ou locaux où il est permis de faire du feu ou de fumer.

/ REGLES D'IMPLANTATION /

Article 7 :

Les divers emplacements de liquides inflammables d'un même établissement doivent être autant que possible regroupés dans un ou plusieurs parcs.

Article 8 : Distances entre emplacements

Une distance minimale de 5 mètres entre le poste de déchargement de citernes routières et les parois des réservoirs fixes doit être respectée.

Article 9 : Voies de circulation des véhicules

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, le poste de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Les réservoirs aériens doivent être adjacents à une voie d'accès.

/ REGLES DE CONSTRUCTION /

Article 10 : Poste de déchargement

10.1 : Le poste de déchargement doit être conforme aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre, il doit être conçu de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ce poste.

Article 11 : Tuyauteries de liquides inflammables

11.1 : Les tuyauteries flexibles de déchargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

11.2 : Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible.

Article 12 : Cuvettes de rétention

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes ou mobiles doit être associé à une cuvette de rétention dont les parois et le fond doivent être étanches.

Il est, en outre, interdit de stocker dans une cuvette de rétention des produits qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produits liquides inflammables ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant les réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

Des dispositifs doivent permettre l'évacuation des eaux, ils doivent être incombustibles, étanches aux liquides en position fermée et commandés de l'extérieur des cuvettes.

12.1 : Capacité des cuvettes de rétention

12.1.1 : Dépôt en réservoirs fixes

La cuvette doit être telle que sa capacité utile soit au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

12.1.2 : Dépôts en bidons

Sa capacité utile doit être au moins égale à 60 % de la capacité globale des bidons susceptibles d'y être stockés.

Article 12.2

Les parois sont constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

Article 13 : Construction des réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable et calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies à l'article 14,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à $50 P / 100$ de la résistance à la traction.

Les réservoirs doivent être construits et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 14 :

Les réservoirs visés à l'article 13 doivent avoir subi, sous contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 15 : Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

Les installations électriques nécessaires à l'exploitation des dépôts doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être du type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues au bout de fil conducteur.

Article 16 :

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans les dépôts, elles devront être conformes à la norme NF C-61 710.

Article 17 :

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs ou à l'intérieur des cuvettes de rétention des stockages doit être de sûreté (est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application) et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

Article 18 : Installations annexes

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une consigne visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

/ PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX /

Article 19 :

Les aires de soutirage ainsi que les pomperies doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un accident les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 20 :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les égoûts ou le milieu naturel.

/ PROTECTION CONTRE L'INCENDIE /

Article 21 :

Il doit être aménagé à proximité de l'usine une réserve d'eau permanente de 240 m3 au minimum qui comportera une large plate-forme stabilisée. L'accès à la réserve sera également stabilisée afin de permettre en tout temps le passage des véhicules lourds des services d'incendie.

Article 22 : Extincteurs

Tous les emplacements de liquides inflammables, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité du poste de déchargement en vrac un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou deux extincteurs de 50 kilogrammes, et, à proximité du stockage en réservoirs aériens un extincteur à poudre sur roues de 50 kilogrammes de charge.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

Article 23 : Sable

Il doit y avoir à proximité de chacun des deux stockages de liquides inflammables, un tas de sable de 1 m3 au minimum avec pelles en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

Article 24 : Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

/ REGLES D'EXPLOITATION /

Article 25 : Règles générales de sécurité

25.1 : Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel des dépôts ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte des dépôts, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans les dépôts ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur des dépôts.

25.2 : Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation,
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite de liquides inflammables sans incendie,
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières,
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Article 26 : Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signée par une personne habilitée, par le chef d'établissement.

26.1 : Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

26.2 : Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ...
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

26.3 : Réparation du matériel

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des dépôts dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils à tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés en brides,
- en obturant les bouches d'égout.

Article 27 : Circulation des véhicules

A proximité de chacune des entrées de l'établissement, des panneaux indiqueront la nature des admissions autorisées (fournisseurs, visiteurs,...)

Article 28 : Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur des dépôts. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte des dépôts, à l'exclusion de ceux qui sont indispensables à la marche des dépôts (chaufferies, ateliers, laboratoires, etc.). Ces feux doivent être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Article 29 : Déchargement de liquides inflammables

29.1 : Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des liquides inflammables en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ;

- le poste de déchargement doit être accessible par des voies conformes aux dispositions de l'article 9 qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Les dispositions complémentaires fixées à l'article 26.2 s'appliquent aux opérations de déchargement des citernes routières.

29.2 : Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Article 30 :

La hauteur du stockage de liquides inflammables en fûts sera limitée à trois niveaux de fûts au maximum.

CONTROLES

Article 31 :

Les règlements et consignes visés aux articles 25 et 26 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées qui peut formuler toute observation.

L'exploitant doit aviser dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité des dépôts ou du voisinage ou la qualité des eaux.

/ II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ATELIERS DE FABRICATION /

Article 32 :

Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Il sera aménagé sur chacune des façades Nord et Sud de l'atelier où l'on emploie des liquides inflammables une porte pare-flamme de degré une demi-heure avec barre anti-panique qui sera maintenue constamment dégagée afin de permettre dans tous les cas une évacuation rapide du personnel en cas d'accident grave.

Article 33 :

Les ateliers seront au rez-de-chaussée, ils ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Article 34 :

Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

Article 35 :

Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Article 36 :

Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Article 37 :

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors des ateliers à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

Article 38 :

Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Article 39 :

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 40 :

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 41 :

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

Article 42 :

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Article 43 :

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit..

Article 44 :

Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

Article 45 :

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement des ateliers à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité, il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien du séparateur, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 46 : Conditions de rejet

Les points de rejet des eaux résiduaires devront être en nombre aussi réduit que possible.

Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires est interdit.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs, fûts, bidons...

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 47 : Qualité de l'effluent rejeté

Quelque soit la nature de l'effluent, il devra présenter des caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur.

L'effluent constitué par les eaux vannes, et éventuellement les eaux de refroidissement, devra répondre aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

L'effluent constitué par les eaux polluées (eaux de procédé, eaux de lavage des matériels et des sols,...) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- matières en suspension totales< 30 mg/l
- D B O 5< 40 mg/l
- D C O< 120 mg/l
- azote N T K, exprimé en N< 30 mg/l
- Hydrocarbures< 5 mg/l
(méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau et extractibles à l'hexane (NFT 90202))
- Hydrocarbures< 20 mg/l
(méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NFT 90203))

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 48 :

Les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs,...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages usagés seront stockés sur une aire étanche. Les déchets liquides tels, en particulier, les solvants de récupération, seront stockés sur une aire étanche formant rétention dont la capacité sera au moins égale au volume maximum susceptible d'être stocké. L'aire ainsi constituée sera distante d'au moins 10 mètres de la cuvette de rétention des stockages de liquides inflammables.

Article 49 :

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 50 :

Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article 49 ou renvoyées au fournisseur.

Les fabrications non conformes qui ne peuvent être recyclées sont considérées comme déchets et éliminées comme précisé à l'article 49.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 51 :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LE BRUIT

Article 52 :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Les critères de niveaux de bruits limites sont fixés, en limite de propriété, comme suit :

- 65 dB(A) de jour (7 h 00 - 20 h 00),
- 60 dB(A) en périodes intermédiaires (6 h00 - 7 h00 et 20 h00 - 22 h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés,
- 55 dB(A) de nuit (22 h 00 - 6 H 00).

PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 53 :

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 54 :

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie et, le cas échéant, de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant par rapport à la taille des installations et aux risques ;
- d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés à tous les types de feux susceptibles de survenir ;
- si besoin est, d'autres moyens adaptés.

En particulier, des extincteurs seront disponibles à proximité immédiate des emplacements où sont mis en oeuvre des liquides inflammables.

Article 55 :

En cas d'intervention sur un sinistre nécessitant l'utilisation d'une quantité d'eau importante, toutes mesures devront être prises afin qu'aucun déversement ne soit effectué directement dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement. En cas d'intervention des Services d'Incendie et de Secours, l'exploitant préviendra le responsable de cette contrainte.

Article 56 :

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ; soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement de l'établissement ; soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou appareil, étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 57 :

57.1 : Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

57.2 : Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'article 57.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

57.3 : Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Article 58 :

Dans les zones définies conformément à l'article 56 et s'il n'existe pas de matières spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 57, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Article 59 :

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 60 :

Les dispositions de l'article 57 sont applicables à toute installation mise en service à dater du 1^{er} Janvier 1981.

Article 61 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Article 62 :

Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés. L'exploitant doit conserver les justificatifs nécessaires.

Article 63 :

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur et sur les accès des ateliers.

Elles précisent notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, du Centre anti-poison ;
- les moyens d'extinction à utiliser ;
- les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

Article 64 :

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 65 :

Les abords de l'établissement seront régulièrement entretenus et nettoyés.

Article 66

Tout incident ou accident devra être déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 67

Le transformateur électrique sera installé dans un local correctement ventilé par des bouches hautes et basses en relation directe avec l'atmosphère extérieure.

Article 68

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 69

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 70

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 71

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 68 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Article 72

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 73

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de MONTLOUIS SUR LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 74

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 75

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de MONTLOUIS SUR LOIRE et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 29 MAI 1990



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ